en commun. C'est dans ces circonstances, lors de cette demande, que la lettre suivante fut adressée à MM. Cook et Sutherland par l'arpenteur-général, en date du 6 juin.

Voici cette lettre :—

MONSIEUR,—Sur instruction du ministre de l'intérieur qui a pris en considération votre requête datée du 14 dernier, relativement à une concessinn forestière de 100 milles carrés devant être choisie et arpentée à vos frais dans les environs de la Saskatchewan, entre Edmonton et les Montagnes Rocheuses, j'ai l'honneur de vous informer que le ministre sera prêt, à certaines conditions, à recommander la chose au Conseil privé. Comme le principal objet en encouragean des propositions de ce genre est de réduire le prix du bois pour les colons des territoires du Nord-Ouest, le ministre désirerait avoir la certitude que,—croyant savoir que le bois aux scieries de Prince-Albert se vend de $30 à $45,—vous consentirez à ne pas vendre votre bois plus que $25 à $36, ce qu'il considère comme de très bons prix. Dans le cas où cette concession vous serait accordée, une gratification par mille carré serait nécessaire en outre de ce qu'il vous faudrait faire pour vous conformer aux termes et conditions, relativement au paiement du loyer du terrain et du droit régalien tel que prescrit par l'article 51 de l'acte concernant les terres fédérales, dont je vous transmets ci-inclus une copie.

Cette lettre fut envoyée à ceux qui avaient demandé cette concession forestière, et lorsqu'ils eurent accepté la proposition que je viens de lire, l'arrêté du conseil du 7 octobre 1878 fut adopté. L'honorable député pourra voir que cet arrêté du conseil fut adopté dix jours avant que nous ayons abandonné le pouvoir. En suivant le règlement constitutionnel ordinaire, le gouvernement eût rencontré le parlement ; mais il n'en fit rien. Il suivit un exemple plus récent donné par lord Beaconsfield et par M. Gladstone, en se retirant sur l'expression d'une opinion adverse du pays, sans attendre la rentrée des chambres. Mais l'honorable ministre fit exécuter les arrêtés du conseil, le 3 novembre, le jour même, je crois, que le gouvernement se retira ; mais c'était en conformité d'une intention exprimée antérieurement. Cet arrêté du conseil était aussi en conformité d'une intention exprimée le 6 juin. C'était l'année de l'élection. Durant la période d'une élection, il s'accumule naturellement une somme considérable de besogne que les ministres ne peuvent peut-être pas faire après l'élection. Le gouvernement, ou, en tout cas, moi, en ma qualité de chef de ce ministère j'ai agi d'après ce principe que toute affaire considérée avant l'élection devait être réglée dans l'intérêt public, car il s'agissait de question que mon successeur n'était pas censé, pour quelque temps du moins, connaître aussi intimement que je les connaissais. Voici quel était cet arrêté du conseil :

Dans un mémoire daté du 4 octobre 1878, le ministre de l'intérieur représentant que, dans son opinion, il serait de l'intérêt de la colonisation dans la vallée de la Saskatchewan d'encourager la vente du bois à bon marché, chose qui ne se peut faire dans le moment, recommande qu'une concession forestière de 200 milles carrés, sur la Saskatchewan et ses tributaires, dans le Nord-Ouest soit accordée à messieurs Cook et Sutherland, pour être choisie par lot de pas moins que vingt milles carrés et la gratification payable sur cette concession devant être de $15 par mille carré.

Il recommande de plus que les requérants aient une période de trois ans pour faire le choix de cette concession, choix qui ne devra pas affecter les terrains qui pourraient être mis de côté pour le chemin de fer canadien du Pacifique, ou pour réserves de Sauvages, ou pour des fins scolaires, ou toute concession accordée antérieurement ou pouvant être accordée avant que les dits requérants aient fait leur choix, lequel devra en tous points être conforme aux dispositions de l'acte concernant les terres fédérales.

Ainsi, je ne vois pas comment on aurait pu imposer de plus grandes restrictions ; je crois que dans ce cas-ci les restrictions sont beaucoup plus grandes que celles imposées dans les arrêtés subséquents. Je sais qu'avant 1874, sous un gouvernement dont l'honorable ministre était le chef, il n'y avait pas de semblables restrictions et, contrairement au désir des requérants, nous avons stipulé, dans ce cas, que le privilège de faire un choix ne devait nuire à aucune concession subséquente, déclarant qu'il n'y avait pas de droit de préemption dans les territoires du haut de la Saskatchewan de nature à empêcher qui que ce soit obtenant subséquemment une concession de faire un choix, pour la raison que ces requérants n'auraient pas compléter le leur. Maintenant, l'honorable ministre, ou son gouvernement révoque cet arrêté du conseil ; j'ignore d'après quelle autorité. J'ignore si mon honorable ami en arrière de moi (M. Cook) n'a jamais pris de conseil légal à ce sujet ; mais je crois qu'il a dépensé de fortes sommes pour faire faire ce choix d'après l'arrêté du conseil, et je ne pense pas que le gouvernement avait le droit d'agir comme il l'a fait, de défaire ce qui, selon nous, avait été légalement fait par ses prédécesseurs. La chose est possible, cependant ; je veux simplement attirer l'attention sur le fait qu'après la révocation de cet arrêté du conseil, le même territoire fût concédé à d'autres personnes, pour une somme beaucoup moins élevée et à de meilleures conditions. Je crois que mon ami d'Assiniboïa-est (M. Dewdney) obtint une concession ; j'ignore s'il est commerçant de bois ; il est ici, il pourrait peut-être nous renseigner à ce sujet.

Nous n'avons jamais accordé de concession forestière à d'autre qu'à des commerçants de bois, nous n'en avons jamais vendu qu'à la condition que le requérant construirait une scierie et couperait du bois pour l'usage des colons. Nous n'avons jamais reconnu à d'autres qu'aux propriétaires de scieries ou aux commerçants de bois le droit d'avoir une concession forestière, car ce serait alors pour des fins de spéculation, et nous n'avons pas cru qu'il convenait qu'un gouvernement devait avoir pour politique d'encourager la spéculation dans le domaine publique.

Je vois aussi dans les rapports qui ont été soumis à la chambre, que ceux qui, dans la suite, obtinrent des terrains eurent le droit de choisir des lots de trois milles carrés ; je ne crois pas que cela soit dans l'intérêt public. Je ne critique pas les motifs du gouvernement en cela, je ne parle que de la politique qui consiste à accorder des concessions aussi peu considérables, et je ne pense pas que ce soit dans l'intérêt des colons.

La question suivante qui s'impose à notre considération est celle-ci : le moment est-il arrivé de mettre fin à cette politique permettant la vente privée de permis de coupes de bois? Dans son projet de loi de 1872, l'honorable ministre exprimait ses vues sur la politique publique. Le très honorable premier ministre disait qu'il ne pouvait donner effet à ce qu'il considérait comme la forme idéale, parfaite—ou à peu près—de la politique publique relativement aux concessions forestières. Il a été forcé de faire des ventes en contravention à la lettre de la loi, par arrangement privé, sans concurrence, soit par soumission ou à l'enchère. Quand l'honorable député d'York est arrivé au pouvoir, il trouva exactement le même état de choses.

Lorsque la première demande me fut faite, en 1877, je répondis aux requérants que l'intention du gouvernement était de vendre ces concessions à l'en-